## Avenant n° 24

Portant « Modification de certains articles et Réforme de la classification des métiers de l'accord professionnel Transports Routiers ».

#### Préambule:

Les partenaires sociaux ont relu, amendé et modifié certains articles de la convention pour une meilleure compréhension.

Par ailleurs, afin de reconnaître l'évolution des métiers liée au transport de personnes et de marchandises, il a été convenu de travailler sur la mise en place d'une classification des métiers par filière et sur leur positionnement dans la grille salariale.

## Article 1 - Articles mis à jour :

- <u>Article 1</u>: Champ d'application – mise en place de la dernière nomenclature d'activités françaises.

#### L'article 1 est modifié comme suit :

« Article 1 : Champ d'application

Le présent accord règle les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises classées dans la nouvelle nomenclature d'activités françaises sous les codes :

- 4931 Z Transports urbains de voyageurs
- 4939 A Transports routiers réguliers de voyageurs.
- 4939 B Autres transports routiers de voyageurs notamment l'organisation d'excursions en autocars, les circuits touristiques urbains par car, la location d'autocars ou d'autobus avec conducteur.
- 4941 B Transports routiers de fret de proximité
- 4941 A Transports routiers de fret interurbains.
- 4942 Z Services de Déménagement.
- 4941 C Location de camions avec chauffeur,

à l'exception du transport de minerai ou autres substances concessibles qui se rattache aux activités minières et reste en tant que tel régi par l'accord professionnel territorial des industries extractives Mines et carrières. ».

Article 2 : La DTSEE est devenue l'ISEE, puis la mission a été confiée à la DAE.

Aussi, la référence à « la DTSEE » est remplacée par : la mention suivante « l'autorité compétente ».

« Entrent dans le présent champ d'application, les employeurs dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique énumérée à l'article 1er ci-dessus.

Le code de l'activité principale exercée (A.P.E.), attribué par l'autorité compétente à l'employeur, constitue une présomption de classement. Par suite, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale qu'il exerce, laquelle constitue le critère de classement ».

- Article 8 : Interprétation de l'accord professionnel

L'article 8 est modifié. La commission paritaire d'interprétation sera composée de représentants employeurs, 6 représentants salariés » au lieu de 4 précédemment.

vrs, I

Les références à l'article 10 de la délibération 277 des 23 et 24/02/1988 sont remplacées par les dispositions en vigueur, articles Lp. 332-5, Lp. 334-1 et R. 334-1.

## L'article 8 est rédigé comme suit :

« Une commission paritaire d'interprétation est chargée de répondre à toute demande relative à l'interprétation des textes du présent accord professionnel et de ses avenants.

#### Composition

La commission est composée de :

- Six (6) représentants des employeurs.
- Six (6) représentants des travailleurs.

Désignés par les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau interprofessionnel privé par arrêté du gouvernement en vue de la négociation de l'accord professionnel des transports.

Les délibérations ne sont valables que si les trois quarts des personnes composant la commission sont présentes. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. Si le guorum n'est pas atteint, la commission est reportée de trois mois sans que le guorum puisse être exigé.

Cette commission devra se réunir à la demande de la partie la plus diligente, adressée aux autres organisations syndicales signataires, en vue de pouvoir formuler sa réponse dans un délai maximum d'un mois. Le texte en réponse sera communiqué aux organisations syndicales signataires de l'accord professionnel et fera l'objet du dépôt prévu aux articles Lp. 332-5, Lp. 334-1 et R. 334-1 du code du travail ».

Article 12 : Réécriture sans modification de fond pour une meilleure compréhension :

« Article 12 : Emploi et perfectionnement professionnel :

Afin de contribuer plus efficacement à la régulation et au développement de l'emploi et d'accompagner en tant que de besoin les conversions rendues nécessaires par l'évolution technologique, les parties signataires considèrent qu'il est de l'intérêt général de la profession, de promouvoir la formation dans les domaines suivants, qu'elles jugent prioritaires :

- Conduite, mécanique...
- Animation, communication,
- Anglais, Japonais...
- Sécurité.
- Qualité du service à la clientèle.
- Traitement de l'information, automatisation, ...
- Comptabilité, vente...

La définition de ces orientations prioritaires fera l'objet d'un examen annuel au sein de l'entreprise.

Les entreprises veilleront à assurer les mêmes chances d'accès à la formation à tous les salariés en tenant compte, d'une part, des nécessités propres à leur développement et d'autre part, des priorités définies ci-dessus, ainsi que de la répartition des catégories professionnelles.

Il est rappelé à cet égard que le personnel d'encadrement joue un rôle essentiel dans le rapprochement entre les besoins des entreprises et ceux des salariés en matière de formation et qu'il exerce dans sa fonction de commandement et d'animation une responsabilité directe de formation des salariés. ».

## Article 17 : Répartition journalière des horaires de travail

Rajout d'un troisième alinéa pour une meilleure compréhension, après :

« L'horaire de travail est réparti selon les nécessités de service sur chaque jour de la semaine de 0 à 24 heures en une, deux ou trois séquences de travail.

L'intervalle entre la dernière séquence de travail d'une journée et la première séquence de la journée suivante doit être en moyenne, de 10 heures consécutives sur deux semaines, sans pouvoir être inférieur à 8 heures. ».

## Il est ajouté un 3ème alinéa pour une meilleure compréhension :

- « L'amplitude est une amplitude journalière moyenne maximum de 14 heures, appréciée sur 2 semaines, conformément aux dispositions conventionnelles, et dans le respect des dispositifs légaux sur les heures supplémentaires et les heures de nuit. ».
- Article 18 : Limitations de la conduite continue : Augmentation du temps de pause de 20 à 30 minutes des conducteurs, contre 15 minutes initialement.

#### L'article 18 est modifié comme suit :

« Pour tout trajet dont la durée est supérieure à 4 heures 30 minutes de conduite continue, le chauffeur pourra bénéficier d'une pause de 20 à 30 minutes prise à sa convenance.

## - Article 21 : Heures supplémentaires

Précision sur la contrepartie des heures supplémentaires sous forme de repos (dernier paragraphe).

#### Le dernier alinéa est modifié et rédigé comme suit :

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée à l'article 14 ou au-delà de la moyenne de 39 heures en cas de modulation, donnent lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

- 25% pour les 8 premières heures.
- 50% pour les heures suivantes.

Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus.

« Le paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférant, peut être remplacé en totalité ou en partie par un temps de repos équivalent majoré. ».

# <u>Article 2</u>: Modification de la classification et de la nomenclature des emplois par filières professionnelles

#### 1. Modification de la classification des emplois :

Les partenaires sociaux ont convenu de revaloriser les coefficients hiérarchiques des conducteurs de transport de matières dangereuses, compte tenu des spécificités du métier, à savoir :

- Débutant (Niveau II Echelon 1): + 10%
- Confirmé (Niveau II Echelon 3): + 25%
- Qualifié (Niveau III Echelon 2): + 30%

<u>Dans ce cadre, il est ajouté à l'article 27</u>, un tableau spécifique pour les coefficients hiérarchiques des conducteurs de transport de matières dangereuses :

VES P

1

	Niveaux	Echelons	Coefficients hiérarchiques
Débutant	Niveau II	1	201
Confirmé	Niveau II	3	234
Qualifié	Niveau III	2	263

## 2. Modification de la nomenclature des emplois par filières professionnelles

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles de l'article 28 « Nomenclature des emplois par filière professionnelle ».

## Nouvel article 28:

## « Article 28 : Nomenclature des emplois par filière professionnelle

Pour la reconnaissance des métiers et des compétences et dans un souci de simplification de la classification liées aux métiers du transport, les partenaires sociaux ont déterminé des métiers repère et leur positionnement dans la grille salariale.

Ce souci de simplification de la classification aboutit à un modèle de **classification par filière**. Le système de classification est organisé par métiers, correspondant à des niveaux et des échelons.

Chaque métier décrit les activités requises pour occuper le poste.

La correspondance d'un métier à un niveau repose sur des critères généraux mentionnés à l'article 27.

Son application conduit à une mise en ordre des classements actuels et introduit une nouvelle relativité des fonctions les unes par rapport aux autres.

Elle n'entraîne ni remise en cause du salaire de base correspondant à la qualification antérieure, ni pour autant l'accès automatique à une classification supérieure.

Les métiers sont classés par filière déterminées ainsi :

- Transport de personnes
- Transport de marchandises
- Transport de matières dangereuses
- Métiers de manutention
- Métiers administratifs
- Métiers maintenance
- Métiers support
- Les agents de maîtrise

#### Sécurité routière

« Le concept de sécurité routière concerne la prévention d'accidents sur la route dans le but de protéger la vie des personnes. Chaque conducteur se doit de respecter l'ensemble des règles et des services qui ont pour but d'assurer la sécurité des usagers de la route (piétons, automobilistes, motards, cyclistes...etc.) Le respect des règles de conduite est indispensable pour là sécurité de chacun des usagers de la route. »

## Filière Métiers Transport de personnes

	Intitulé du métier	Hiérarchie du métier
1.	Conducteur de voiture particulière ou de minibus	II - 1
2.	Conducteur-receveur d'autocar - autobus	
	Débutant	II - 2
	Confirmé	II - 3
	Qualifié	III - I

Sm



## 1. Conducteur de voiture particulière ou minibus

Prérequis : Permis VL, Autorisation de transport pour les VLC et carte professionnelle de conducteur pour les TRP, Diplôme de Conducteur de Transport Routier de Personnes.

Chargé de la conduite d'une voiture automobile pour le transport de certaines personnes au lieu de leur choix (8 passagers maximum).

Doit remplir les documents de bord : bon de travail, feuille de route, constat d'accident...

Est responsable de la propreté de son véhicule et de son équipement, doit préparer le matériel et les accessoires nécessaires au bon déroulement sécuritaire de sa mission avant chaque départ, effectuer les vérifications d'usage (auditive et visuelle), ainsi que les appoints de niveau, pression, graissage, ...

Met en œuvre toutes mesures de sécurité et tous moyens mis à sa disposition pour empêcher avaries et vols.

Peut accueillir la clientèle, encaisser éventuellement des recettes ; prendre en charge et décharger les bagages.

#### 2. Conducteur-receveur d'autocar, autobus

Prérequis : Permis Transport en commun, Titulaire de la carte professionnelle de conducteur délivrée par la Nouvelle-Calédonie, Diplôme de Conducteur de Transport Routier de Personnes, PSC1 possible.

#### Débutant :

Le conducteur –receveur d'autocar est capable de conduire et manœuvrer en sécurité un véhicule de transport en commun.

Effectue les contrôles de sécurité avant, pendant et après le transport de voyageurs.

Applique les consignes d'exploitation et prépare un transport routier de personnes.

Accueille, informe la clientèle, assure sa sécurité et son confort.

Délivre et contrôle les titres de transport, s'assure de leur détention et gère la caisse.

Prévient les risques et met en œuvre les dispositions nécessaires en cas d'incident et d'accident dans le cadre du transport routier de personnes.

Peut accompagner des personnes handicapées de façon permanente ou temporaire en raison de sa taille, de son état, de son âge, ainsi que des appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer.

Détecte, décrit les disfonctionnements d'un véhicule de transport en commun et effectue un dépannage simple.

Est responsable de la propreté de son véhicule et de son équipement, doit préparer le matériel et les accessoires nécessaires au bon déroulement sécuritaire de sa mission avant chaque départ, effectuer les vérifications d'usage (auditive et visuelle), ainsi que les appoints de niveau, pression, araissage....

Peut conduire un véhicule plusieurs jours vers des lieux touristiques.

Est responsable de la bonne exécution des prestations.

Tient à jour les documents de bord.

Prend l'initiative de la continuation du voyage en cas d'incident (panne, maladie, etc.).

Met en œuvre toutes mesures de sécurité et tous moyens mis à sa disposition pour empêcher avaries et vols.

Veille à la propreté du véhicule et au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Est en mesure de dépanner ou de faire dépanner son véhicule.

Fait preuve à l'égard de la clientèle de courtoisie et de correction.

Est capable de gérer une situation conflictuelle

#### Confirmé :

Le conducteur de transport de personnes acquiert le statut de confirmé Sous réserve d'une évaluation interne propre à chaque entreprise après une expérience professionnelle de 3 ans en tant que débutant.

#### Qualifié :

Le conducteur de transport de personnes acquiert le statut de qualifié
Sous réserve d'une évaluation interne positive propre à chaque entreprise et après une expérience
professionnelle de 3 ans en tant que confirmé.

SP

i i

Notions d'anglais et/ou de japonais.

Capable de conduire tout véhicule poids lourd ou tout type de car.

Il a le triple souci de la sécurité des personnes et des biens, de l'efficacité des gestes ou des méthodes et de la satisfaction de la clientèle.

Est le représentant qualifié de l'entreprise auprès d'un groupe de touristes qu'il accompagne du départ à l'arrivée.

Veille à la cohésion du groupe et assure le bon déroulement du voyage conformément au programme, notamment auprès des hôteliers et des restaurateurs.

Doit être capable de fournir à la clientèle toutes informations sur les lieux visités.

## Filière Métiers Transport de marchandises

	Intitulé du métier	Hiérarchie du métier
1.	Conducteur de véhicule jusqu'à 3 tonnes 5 de poids total en charge inclus	1 - 3
2.	Conducteur de véhicule poids lourd de 3 tonnes 5 jusqu'à 19 tonnes de poids total en charge inclus	· II - 1
3.	Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 19 tonnes de poids total en charge inclus	
ļ	Débutant	11 - 2
	Confirmé	II - 3
-	Qualifié	III -2

## 1. Conducteur de véhicule jusqu'à 3 tonnes 5 de poids total en charge inclus

Prérequis : Permis VL.

Chargé de la conduite de véhicule, charge et décharge son véhicule, assure l'arrimage et la préservation des marchandises transportées.

Est responsable de la garde de son véhicule, de ses agrès et de sa cargaison.

Décharge la marchandise à la porte du destinataire.

Doit être capable de rédiger un rapport en cas d'accident, de rendre compte chaque soir ou à chaque voyage des incidents de route et des réparations à effectuer à son véhicule.

Dans le cas de service comportant des heures creuses pendant la durée normale du travail, le conducteur peut être employé à des travaux de petit entretien, de lavage et de graissage des véhicules...

## Conducteur de véhicule poids lourd de 3 tonnes 5 jusqu'à 19 tonnes de poids total en charge inclus

Prérequis : Permis PL.

Conduit un véhicule routier lourd afin de transporter des marchandises en moyenne ou longue distance selon la réglementation du travail et du transport routier.

Respecte les délais.

Réalise des opérations liées au transport (arrimage des charges, chargement et déchargement des marchandises, émargement des documents, contrôle des marchandises...)

Est responsable de la propreté de son véhicule et de son équipement, doit préparer le matériel et les accessoires nécessaires au bon déroulement sécuritaire de sa mission avant chaque départ, effectuer les vérifications d'usage (auditive et visuelle), ainsi que les appoints de niveau, pression, graissage, ...

## 3. Conducteur de véhicule poids lourd de plus de 19 tonnes de poids total en charge inclus

Préreguis : Permis PL.

Débutant

Conduit un véhicule routier lourd afin de transporter des marchandises en moyenne ou longue distance selon la réglementation du travail et du transport routier.

Respecte les délais.

Réalise des opérations liées au transport (arrimage des charges, chargement et déchargement des marchandises, émargement des documents, contrôle des marchandises...)

√£



Page 6/16

Est responsable de la propreté de son véhicule et de son équipement, doit préparer le matériel et les accessoires nécessaires au bon déroulement sécuritaire de sa mission avant chaque départ, effectuer les vérifications d'usage (auditive et visuelle), ainsi que les appoints de niveau, pression, graissage, ...

#### Confirmé:

Le conducteur de transport de marchandises acquiert le statut de confirmé

- Sous réserve d'une évaluation interne positive propre à chaque entreprise et après une expérience professionnelle de 3 ans en tant que débutant.

#### Qualifié:

Le conducteur de transport de marchandises acquiert le statut de qualifié

- Sous réserve d'une évaluation interne positive propre à chaque entreprise et après une expérience professionnelle de 3 ans en tant que confirmé.

## Filière Métiers Transport de matières dangereuses

Intitulé du métier	Hiérarchie du métier
1. Conducteur de véhicules transportant des matières	
dangereuses	
Débutant	II ~ 1
Confirmé	II - 3
Qualifié	III - 2

## 1. Conducteur de véhicule de transport de matières dangereuses

<u>Prérequis</u>: Permis PL, certificat de formation ADR de base avec obligatoirement une ou plusieurs spécialisations: classe 1 (explosifs), citerne gaz, produits pétroliers ou GPL. Ces spécialisations seront obligatoirement complétées par une formation incendie et les inductions nécessaires pour entrer sur dépôts.

#### Débutant :

Après une période d'accompagnement dont la durée est définie dans chaque entreprise, le chauffeur débutant conduit, dans ses principales missions (soit à minima 75% du temps de travail mensuel), un véhicule nécessitant des habilitations particulières compte tenu de la nature des produits transportés.

Est responsable de la propreté de son véhicule et de son équipement, doit préparer le matériel et les accessoires nécessaires au bon déroulement sécuritaire de sa mission avant chaque départ, effectuer les vérifications d'usage (auditive et visuelle), ainsi que les appoints de niveau, pression, graissage, ...

#### Confirmé:

Le conducteur de transport de marchandises acquiert le statut de confirmé, sous réserve d'une évaluation interne positive propre à chaque entreprise et après une expérience professionnelle de 3 ans en tant que débutant.

## Qualifié :

Le conducteur de transport de marchandises acquiert le statut de qualifié, sous réserve d'une évaluation interne positive propre à chaque entreprise et après une expérience professionnelle de 3 ans en tant que confirmé.

8m

B P

#### Filière Métiers Manutention

	Intitulé du métier	Hiérarchie du métier
1.	Manœuvre - manutentionnaire	I - 2
2.	Déménageur manutentionnaire	I - 3
3.	Chef d'équipe de manutention et /ou d'engins autotractés	II - 1
4.	Déménageur	II - 3
5.	Chef d'équipe déménageur	III - 1

#### Manœuvre - manutentionnaire

Exécute manuellement des opérations de manutention de marchandises, de produits, d'objets ou de matières (chargement/déchargement de véhicules, tri, nettoyage...), selon les règles de sécurité. Peut effectuer des opérations simples (inventaire physique, emballage...) au moyen de matériel ou d'engins de manutention (table-élévatrice, diable, rolls, palan, sangles...) n'exigeant pas d'autorisation de conduite (transpalette...).

## Déménageur manutentionnaire

Réalise le déménagement de biens matériels (mobilier, appareils, objets, machines, ...) d'un lieu à un autre, pour le compte d'un client.

Effectue tout ou partie des opérations de manutention (emballage/déballage, montage/démontage, protection, chargement/déchargement du véhicule, réinstallation dans les nouveaux locaux, ...) selon la réglementation (sécurité), les instructions fixées et les impératifs de satisfaction de la clientèle (qualité, délai, ...).

## Chef d'équipe d'engins de manutention et/ou d'engins autotractés

Ouvrier chargé de coordonner et de surveiller le travail d'une équipe de manutentionnaires tout en participant lui-même aux travaux de manutention.

Conduit des engins automobiles pour la manutention des marchandises sur les ports, aéroports ou sur l'aire de stockage d'une entreprise (tracteurs, élévateurs à fourche, grues automobiles, chouleurs...).

#### Déménageur

Effectue toutes opérations de manipulation et de portage soit à bras, soit au moyen d'appareils mis à sa disposition.

Capable de procéder à l'emballage de tous objets fragiles compris dans un déménagement, d'effectuer toutes opérations de démontage et remontage et de charger, conformément aux règles du métier, un véhicule, cadre ou container de déménagement.

#### Chef d'équipe déménageur

Est secondé par du personnel de déménagement en vue de l'exécution complète d'un déménagement suivant les directives qu'il recoit de l'employeur ou de son représentant. Assume la responsabilité de l'organisation du travail et de son exécution.

Est en contact avec le client. Doit conserver une attitude digne de sa fonction.

Remplit les formalités d'usage concernant les déménagements dont il est chargé, tant vis-à-vis du client que des administrations ou des tiers : à ce titre, peut prendre des initiatives simples et doit en référer à l'entreprise. Peut être chargé d'encaisser les factures.

#### Filière Métiers administratifs

Intitulé du métier	Hiérarchie du métier
Employé administratif	
Débutant	I - 3
Confirmé	II - 1
2. Technicien/Technicienne des services comptables	III - 2
Assistant, Assistante de direction – Collaborateur (trice) du directeur	III - 3
Employé(e) qualifié(e) de service administratif, commercial, contentieux, technique, d'exploitation, du personnel	III - 3

## 1. Employé administratif

#### Débutant

Exécute des travaux administratifs courants : vérification de documents, frappe et mise en forme de courriers préétablis, suivi de dossier administratifs, enregistrement, tri et affranchissement du courrier, classement...

Assure un accueil téléphonique et un accueil client.

Peut-être en charge d'activités de reprographie et d'archivage.

Peut réaliser l'accueil de la structure.

Peut être chargé de la délivrance de billets et de la perception de leur prix d'après un barème déterminé.

#### Confirmé

Peut recueillir et vérifier les recettes qui lui sont remises par le personnel chargé des perceptions.

#### 2. Technicien/Technicienne des services comptables

Employé ayant les connaissances comptables et l'expérience nécessaires pour tenir les journaux auxiliaires avec ou sans ventilation, poser et ajuster les balances de vérification, faire tous travaux analogues, tenir, arrêter ou surveiller les comptes ; clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stocks...

#### 3. Assistant. Assistante de direction – Collaborateur (trice) du directeur

Organise et coordonne les travaux de son supérieur hiérarchique : Transmission et rédaction des informations du service. Frappe, saisit et présente des notes et des documents généralement à caractère confidentiel. Traite, exploite, suit une partie des informations du service (correspondance courante, affaires spécifiques). Réceptionne le courrier, organise les rendez-vous, reçoit et filtre les communications téléphoniques, établit un contact direct avec l'extérieur. Peut aussi encadrer et former une équipe de collaborateurs ou être responsable du suivi budgétaire du service. Tient à jour les tableaux de bord, graphiques.

## 4. Employé(e) qualifié(e) de service administratif, commercial, contentieux, technique, d'exploitation, du personnel

Assure les fonctions relevant du service auquel elle est rattachée, sous les ordres de l'employeur ou d'un chef de service. Connaissances approfondies en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale afférentes aux fonctions qui lui sont confiées. Responsabilités. Initiatives. Organise et coordonne les informations internes et externes, optimise la gestion de l'activité de son supérieur hiérarchique (cadre dirigeant, directeur...) Peut prendre en charge le suivi complet de dossiers ou d'évènements spécifiques.

í.

#### Filière Métiers maintenance

	Intitulé du métier	Hiérarchie du métier
1. Aide	mécanicien	I - 3
2. Méca	nicien	II - 2
3. Elect	icien automobile	II - 2
4. Méca	nicien d'entretien	III - 2

#### 1. Aide mécanicien

Ouvrier affecté au travail de démontage et remontage d'organes. Assure les réparations simples notamment graissage et vidange.

#### 2. Mécanicien

Ouvrier capable de déceler les causes d'un fonctionnement défectueux du moteur ou d'un autre organe d'un véhicule ; effectue les changements de pièces, réglages et autres travaux mécaniques nécessaires à la remise en ordre de marche ainsi que les réparations simples des circuits électriques du moteur et de la carrosserie avec changement d'organes ou d'appareils.

#### 3. Electricien automobile

Ouvrier qualifié appelé à exécuter la pose et les réparations des canalisations ordinaires sur les véhicules, à effectuer les opérations de démontage et de remontage simples sur les organes électriques des moteurs et des carrosseries.

#### 4. Mécanicien d'entretien

Ouvrier professionnel appelé à procéder aux révisions et aux contrôles périodiques, diagnostics, réparations, réglages, notamment des moteurs et organes mécaniques, de véhicules légers ou de transports en commun, à partir des données des constructeurs ou des instructions du supérieur hiérarchique.

Révise les véhicules, effectue les vidanges moteur et boîte, les purges des circuits, réalise les contrôles d'usure.

Localise la panne ou l'anomalie d'origine mécanique, électrique ou électronique...

Remplace par dépose ou pose, la ou les pièces défectueuses.

Procède à des contrôles aux différents stades d'intervention.

Réalise tout ou partie des réglages nécessaires au bon fonctionnement du véhicule.

Renseigne une fiche technique d'intervention.

## Filière Métiers support

	Intitulé du métier	Hiérarchie du métier
1.	Gardien	I - 1
2.	Veilleur de nuit	I - 1
3.	Gardien - Veilleur de nuit effectuant des rondes	I <b>-</b> 2
4.	Pompiste - Ravitailleur	1-2
5.	Magasinier	1 - 3
6.	Guide touristique	III- 1
7.	Contrôleur de trafic	III - 2

#### 1. Gardien

Prérequis : Titulaire de la carte professionnelle, se conforme à la législation en vigueur. Employé logé dans l'établissement ou à proximité immédiate, assure de jour et de nuit la garde et la surveillance de l'établissement. Applique les consignes de sécurité.

#### 2. Veilleur de nuit

Prérequis : Titulaire de la carte professionnelle, se conforme à la législation en vigueur. Employé non logé dans l'établissement, assure la nuit la garde et la surveillance de l'établissement, doit appliquer les consignes de sécurité.

ssement,

#### 3. Gardien - Veilleur de nuit effectuant des rondes

Prérequis : Titulaire de la carte professionnelle, se conforment à la législation en vigueur. Assurent la garde et la surveillance de l'établissement et appliquent les consignes de sécurité. Effectuent des rondes méthodiques à intervalles fixes suivant un itinéraire prévu, doivent faire preuve d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité.

## Pompiste – ravitailleur

Ravitaille en carburant les véhicules.

#### 5. Magasinier

Ouvrier affecté aux magasins de pièces détachées et de tout matériel pouvant servir à l'exploitation. Réceptionne un produit et vérifie la conformité de la livraison, charge des marchandises et des produits.

Achemine des marchandises en zone d'expédition, de stockage ou de production.

Renseigne les supports de suivi de commande et transmet un état des produits détériorés et du matériel défectueux.

Range du matériel et met à jour une documentation technique.

Nettoie du matériel ou un équipement.

Peut réaliser des opérations de manutention à l'aide de matériel de manutention léger (transpalette, diable, rolls, caddie, ...) ou d'engins à conducteur autoporté (chariot élévateur, ...).

#### Guide touristique

Accompagne les personnes lors des circuits touristiques ou de visites de site afin de leur faire découvrir des lieux (géographiques, avec spécificités historiques, culturelles...) selon les règles de sécurité de biens et des personnes.

La pratique d'une langue étrangère, en particulier l'anglais, est requise.

#### 7. Contrôleur de trafic

Organise et surveille la façon dont le travail est exécuté éventuellement en accompagnant les conducteurs et autocars sur les lignes.

Donne aux conducteurs toutes instructions utiles pour la meilleure utilisation du matériel.

Dégage des constatations faites sur le trafic, des conclusions tendant à l'amélioration de

Vérifie le cas échéant, la régularité de la perception des recettes.

Article 3 : Les présentes dispositions annulent et remplacent celles de l'article 29 « Définition générale de l'agent de maîtrise ».

#### Nouvel article 29:

#### « Article 29 : Définition générale de l'agent de maîtrise

L'agent de maîtrise se caractérise par les capacités professionnelles et les qualités humaines nécessaires pour assumer les responsabilités d'encadrement à la fois techniques et de commandement, dans les limites de la délégation qu'il a reçue.

Les compétences professionnelles reposent sur des connaissances ou une expérience acquise en techniques administrative, commerciale ou de gestion.

Les responsabilités d'encadrement requièrent des connaissances ou une expérience professionnelle au moins équivalentes à celles des personnes encadrées.

Les techniciens assimilés Agents de maîtrise n'ont pas nécessairement des fonctions de commandement.

, ; ,

#### Agents de maîtrise

Intitulé du métier		Hiérarchie du métier	
1.	Contremaître de manutention	AM 1	
2.	Technicien électricien-électronicien de matériel embarqué et/ou de véhicule	AM 1	
3.	Comptable	AM 1	
4.	Chef de trafic ou de mouvement	AM 2	
5.	Chef d'atelier	AM 3	
6.	Responsable ressources humaines / relations sociales	AM 3	

#### 1. Contremaître de manutention

Agent de maîtrise chargé de l'exécution de travaux de manutention à l'intérieur ou à l'extérieur d'une entreprise, dispose à cet effet d'une équipe de manutentionnaires ; peut embaucher du personnel de complément, organise le travail, est responsable de sa bonne exécution, agit suivant les directives de l'employeur ou de son supérieur selon l'importance de l'entreprise.

## 2. Technicien électricien-électronicien de matériel embarqué et/ou de véhicule

Possède des connaissances en électricité, informatique, mécanique, pneumatique, hydraulique et électrotechnique.

Est capable de se servir d'un banc électronique pour détecter une panne.

En cas de panne moteur, est capable de faire un premier diagnostic.

Peut remplacer le matériel défectueux.

## 3. Comptable

Enregistre, centralise les données commerciales, industrielles ou financières pour établir des balances de compte, compte de résultat, bilans...selon les obligations légales.

Contrôle l'exactitude des opérations comptables.

Rend compte de la situation économique de la structure.

Gère les clients et les fournisseurs, les stocks, la trésorerie et la responsabilité de la caisse.

Respecte les normes et principes comptables.

Peut réaliser des activités autour de la paye et de la gestion du personnel.

Peut coordonner l'activité d'une équipe ou gérer une structure.

Assure le lien avec l'expert-comptable et le commissaire aux comptes.

## 4. Chef de trafic ou de mouvement / Responsable de planning / Planificateur

Agent de maîtrise chargé du mouvement des voitures et de l'affectation du personnel aux différentes lignes ; prend les mesures utiles pour faire face aux besoins du trafic ; effectue les travaux administratifs et statistiques qui en découlent ; collabore à l'établissement des horaires et des tarifs ; a autorité sur le personnel d'exploitation et de contrôle ainsi que sur le personnel roulant et, le cas échéant, sur les correspondants ; est en liaison avec les services chargés de l'entretien et de la réparation, contrôle éventuellement les carburants, pneumatiques et kilomètres.

#### 5. Chef d'atelier / Responsable d'atelier

Agent de maîtrise professionnel sous les ordres du chef d'entreprise ou de son représentant, possède les connaissances générales indispensables aux réparations et mises au point de l'ensemble du matériel automobile et a les connaissances techniques et professionnelles approfondies dans les différents travaux qu'il a à contrôler; entretien, réparations, dépannage des véhicules; peut participer accessoirement à l'entretien et à la réparation; coordonne les travaux du personnel de l'atelier, du garage ou du magasin, doit prendre toute initiative pour l'amélioration du rendement et de la sécurité; tient les documents de contrôle du personnel, du matériel et des consommations; établit les devis de réparation et les fait accepter par les experts des compagnies d'assurances ou autres; assure en permanence un commandement sur un effectif d'ouvriers professionnels spécialisés ou apprentis et d'agents de maîtrise.

UFS

ı t

- '\<u>'</u> -- '(

#### 6. Responsable ressources humaines / relations sociales

Accompagne les managers sur la mise en place de la politique sociale, dans les changements d'organisation et des méthodes de travail.

Met en œuvre la politique contractuelle en garantissant la qualité des relations avec les institutions représentatives.

Assure une bonne gestion des emplois et des hommes de son secteur dans le respect de la réglementation du travail.

Assure la gestion du personnel (recrutement, contrats, formations, déclaration des charges sociales...).

Réalise et diffuse les tableaux de bord mensuels comportant des données d'effectif et de rémunération selon les besoins de la direction.

Prépare et anime les rencontres avec les représentants du personnel : commissions et réunions CE, élections...

Développe la communication sociale par la création d'outils d'analyse du climat social et d'outils de communication. ».

<u>Article 4</u>: Pour une meilleure compréhension de la classification des métiers, la référence au terme « groupe » est remplacée par le terme « échelon ».

## Article 5: Classification des emplois.

Les tableaux des coefficients hiérarchiques sont mis à jour suite à la conclusion des avenants salariaux.

#### Article 6: Cadres.

L'intitulé du chapitre IV « Rémunération conventionnelle est remplacé par : « Les Cadres ».

Un « CHAPITRE IV – LES CADRES » est intégré à l'accord comme suit :

## "CHAPITRE IV – LES CADRES Définition générique des cadres :

Sont considérés comme cadres ou assimilés les personnels qui répondent aux deux conditions suivantes :

- A / posséder une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière résultant :
- Soit d'études sanctionnées par un des diplômes de l'enseignement supérieur énumérés au (1) cidessous, ou par des diplômes équivalents,
- Soit d'une expérience professionnelle prouvée qui leur donne des connaissances, des compétences et des capacités équivalentes.
- B / occuper, dans l'entreprise, des fonctions où ils mettent en œuvre les connaissances et les compétences qu'ils ont acquises et qui comportent des responsabilités, de l'initiative et du commandement sur délégation d'un cadre dirigeant ou en qualité de cadre dirigeant lui-même. ».
- 1 Liste non exhaustive: Ecoles d'ingénieurs délivrant un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat, Institut Supérieur des Affaires, Ecole des Hautes Etudes Commerciales, Ecoles Supérieures de Commerce et d'Administration des Entreprises, Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales, Instituts Supérieurs d'Etudes Politiques, Agrégations, Doctorats, Diplômes d'Etudes Approfondies, diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées, Licences et Masters délivrés par les Universités françaises, Diplôme d'Etudes Supérieures d'Economie du Conservatoire National des Arts et Métiers, Diplôme d'Etudes Supérieures de Technologie du Conservatoire National des Arts et Métiers... "

La numérotation des chapitres est modifiée en conséquence : Chapitre V Rémunération Conventionnelle - Chapitre VI Dispositions diverses

19

112:

1. 1.

## Article 7: Modification de l'article 22 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires

Les partenaires sociaux conviennent de modifier l'article 22 de la convention collective comme suit :

Après : « Un contingent annuel de 210 heures par an et par salarié peut être effectué de plein droit après information de l'inspection du travail et s'ils existent, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.

Au-delà de ce contingent, des heures supplémentaires peuvent être autorisées par l'inspection du travail en cas de circonstances exceptionnelles. ».

Il est ajouté le paragraphe ci-dessous :

« Pour la filière « transport de marchandises » et la filière « transport de matières dangereuses », au-delà de 210h, l'employeur et le salarié peuvent d'un commun accord faire évoluer le contingent dans la limite de 360 heures (par année civile et par salarié).

L'inspection du travail est informée par l'employeur, du déclenchement du contingent supérieur à 210 heures, limité à 360 heures, pour chaque salarié concerné. ».

## Article 8: Modification des articles du chapitre V Rémunération conventionnelle (Titre 2)

- A l'article 32-2 : Mensualisation Taux horaire, 1er alinéa, la référence à l'ancienne réglementation est remplacée par les dispositions du code du travail en vigueur :
   « La rémunération mensuelle déterminée ci-dessus s'inscrit dans le cadre des articles Lp. 143-2 et Lp. 143-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie. »
- Article 32-3: Révision de la valeur du point
  La référence à l'ancienne réglementation est remplacée par les dispositions du code du travail
  en vigueur:

   Les parties signataires conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, pour
  négocier la valeur du point, conformément aux dispositions de l'article Lp. 333-1 du code du
  travail. »
- Article 35 : Jours fériés

Concernant la rémunération des jours fériés (à l'exception du 1er Mai), la majoration passe de 25% à 50%.

La dernière phrase de l'article 35 est modifiée ainsi :

« La majoration est de 50% du salaire horaire de base pour les jours fériés ci-dessus, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai pour lequel elle est de 150%, pour les heures effectuées au cours de la journée considérée. ».

- Article 37 : Modification du titre : « Déplacement Transport de voyageurs » en « Déplacement ».
  - La dernière phrase est supprimée : « Dans ce cas, une indemnité journalière d'un montant égal à la valeur du point sera accordée pour faux frais. ».
- Article 39: Non-discrimination

Les références à l'article 3 de la délibération 283 du 24/02/1988 sont remplacées par les dispositions en vigueur :

« Les entreprises s'engagent à pratiquer des rémunérations égales pour les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail de qualification égale conformément aux dispositions du code du travail. ».

- Article 40 : Paie et fiche de paie

Réécriture de l'article 40 sans modification de fond pour une meilleure compréhension.

VES S

#### Nouvel article 40:

« La paie a lieu à date fixe. Elle est établie pour la période allant du premier au dernier jour du mois précédent.

Les salaires des employés et ceux des ouvriers bénéficiaires d'une convention ou d'un accord de mensualisation doivent être payés au moins une fois par mois ; en l'absence de convention ou d'accord de la nature susmentionnée, les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle (Art. Lp. 143-1 et suivants).

Le paiement du salaire mensuel doit être effectué au plus tard huit iours ouvrables après la fin du mois de travail ouvrant droit au salaire. (Art. 61 alinéa 3 de l'A.I.T).

Le bulletin de salaire est établi conformément à l'article 62 de l'Accord Interprofessionnel Territorial.

Un acompte, correspondant pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle sera versé à ceux des salariés qui en feront la demande, acompte correspondant au maximum, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle. Pour le versement de cet acompte, il pourra être tenu compte du montant des cessions et saisies arrêts, dans la détermination du montant de cet acompte. ».

Article 41: Temps libre pour recherche d'emploi Le terme « délai congés » est remplacé par le terme « préavis » :

« Tout salarié licencié dispose au cours de sa période de préavis d'une journée par semaine pour rechercher un emploi. Ce temps est pris d'accord parties selon les nécessités de service, soit globalement en fin de contrat, soit journée par journée, soit encore heure par heure ».

## Article 9: Modification du chapitre V en chapitre VI- Dispositions diverses

Le chapitre V – Dispositions diverses devient le Chapitre « VI. ». Plusieurs modifications au niveau du contenu et de la numérotation des articles :

Création d'un article sur la négociation relative à la formation professionnelle (art.42) La numération des articles suivants est modifiée en conséquence.

- de l'Article 42: « Avantages acquis » est remplacé par l'intitulé suivant : « Négociation collective relative à la formation professionnelle ».
- Nouvel « Article 42 : Négociation collective relative à la formation professionnelle Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés se réuniront au moins une fois tous les trois ans, afin de définir les besoins, orientations et priorités en matière de formation professionnelle continue (art. Lp. 333-3-1 du code du travail). ».
- Article 43: Réglementation dans le transport routier. Ajout d'un article relatif à la réglementation dans le transport routier : La règlementation dans le transport routier étant susceptible d'évoluer, les parties à l'accord veilleront à faire évoluer en cas de besoin l'accord professionnel transports routiers.
- Article 44: Avantages acquis. Le présent accord ne peut être la cause d'une atteinte aux avantages individuels acquis antérieurement à la daté de signature du présent texte.
- Article 45 : Dépôt, adhésion, extension. Les références de l'article sont mises à jour : « Le présent accord professionnel de travail sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services de l'Inspection du Travail et au secrétariat-greffe du Tribunal du Travail conformément aux articles Lp. 332-5 et Lp. 334-1 et R. 334-1 du code du travail. Toute organisation syndicale représentative de salariés au sens de l'article Lp.332-1 du code du travail, ainsi que toute organisation syndicale ou association ou groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement, peuvent adhérer au présent accord conventionnel. L'adhésion se fait dans les conditions prévues par l'article Lp. 334-2 du code du travail

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord à l'Exécutif du Territoire, conformément aux dispositions de l'article Lp. 334-12 du code du travail. ».

4 .

## Article 10: Extension

Pour l'application du présent avenant, les parties signataires ont convenu d'en demander l'extension à l'ensemble de la profession conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et Lp. 334-13 du code du travail.

Fait à Nouméa, le 15 mai 2023

## **SIGNATAIRES:**

MEDEF - NC Ashandon ining on ginger Uni Thans

Pahiah Soudy Scrp. NC

**CPME** 

<u>U2P</u>

Mé l'ane PERRIER

UT CFE-CGC NC Sandruie Mellerio

**COGETRA** 

**USOENC** 

**USTKE** 

CSTC-FORCE OUVRIERE VI-

**CSTNC**